

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2017/xx/F,

Décète :

Article 1^{er}

Au titre I^{er} du livre I^{er} de la partie réglementaire du code de l'aviation civile est inséré un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre unique

« Article D. 111-1.-

« Le seuil prévu au II de l'article L. 6111-1, aux articles L. 6214-2, L. 6214-4 et L. 6214-5 du code des transports et R. 114-1, R. 136-5, R. 137-2 et R. 138-1 du code de l'aviation civile est fixé à 800 grammes. »

Article 2

Le présent décret est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Il est également applicable en Nouvelle-Calédonie en ce qui concerne le seuil défini à l'article L. 6111-1 du code des transports.

Article 3

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la transition
écologique et solidaire,

Nicolas HULOT

La ministre des outre-mer,

Annick GIRARDIN

La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique et
solidaire, chargée des transports,

Elisabeth BORNE